

STRATEGIE DECARBONATION DE L'INDUSTRIE

Appel à Projets DECARB IND 25

Cahier des charges

Le dispositif DECARB IND 25 opéré par l'ADEME s'inscrit dans le cadre du plan France 2030 déployé par le Gouvernement français et du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » (« Fit for 55 ») porté par la Commission européenne. Il vise à soutenir, par l'octroi d'une subvention pouvant aller jusqu'à 30 millions d'euros, la décarbonation d'activités industrielles.

Le présent cahier des charges, sous réserve de sa publication au Journal Officiel, s'appliquera aux nouveaux dossiers déposés sur la plateforme ADEME AGIR et qui feront l'objet d'une relève le 13 mars 2025 à 15h00 (GMT+1).

D'autres relèves seront possibles, le 3 novembre 2025 à 15h00 (GMT+1) et le 1^{er} juin 2026 à 15h00 (GMT+1), suivant les disponibilités budgétaires.

Dossier complet à déposer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur <https://entreprises.ademe.fr/>

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre juridique européen de la réglementation des aides d'Etat¹. Le cas échéant, l'ADEME pourra analyser l'opportunité de se fonder sur d'autres régimes d'aides d'Etat ou d'autres bases juridiques en vigueur lors de l'octroi de l'aide.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements européens et des régimes d'aides applicables ou de leur interprétation par la Commission européenne.

Contact pour toute information complémentaire : decarbonation.industrie@ademe.fr

¹ Principalement, le régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 pris en application du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC » pour la suite du cahier des charges).

Table des matières

Résumé exécutif : présentation d'ensemble de la procédure	3
1. Cible de l'appel à projets et projets attendus	7
2. Modalités de sélection des projets	9
2.1. Phase d'éligibilité	9
2.2. Phase de notation	12
2.2.1. Note N1 d'efficacité économique	12
2.2.2. Note N2 relative à l'ambition de décarbonation de l'industrie du projet	13
2.2.2.1. Sous-note N2A d'ambition technologique	14
2.2.2.2. Sous-note N2B de cohérence du projet avec une trajectoire ambitieuse de décarbonation aux horizons 2030 et 2050	14
2.3. Phase de contrôle de la proportionnalité de l'aide	15
2.3.1. Contrôle de la compatibilité avec le RGEC	15
2.3.2. Contrôle d'absence de surrentabilité	16
2.3.2.1. Mode de contrôle	17
2.3.2.2. Définition des paramètres de prix	18
3. Contractualisation et versement de l'aide	18
4. Engagements réciproques et confidentialité	20
Annexe 1 – Pièces à fournir à l'ADEME pour candidater	22
Annexe 2 – Contacts régionaux	24
Annexe 3 – Do Not Significant Harm (DNSH)	25

Résumé exécutif : présentation d'ensemble de la procédure

Le plan d'investissement France 2030

- Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu : leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs leaders de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50% de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique des projets qui seraient défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- Est piloté par le Secrétaire général pour l'investissement pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (BPI France) et la Caisse des dépôts et consignations.

Contexte de l'appel à projets

L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'industrie est actuellement défini par la Stratégie nationale bas carbone 2 (SNBC 2). Suite de l'adoption du paquet « Fit for 55 » du *Green Deal* proposé par la Commission européenne, une révision de la SNBC a été entreprise afin de traduire la hausse de l'ambition de décarbonation au niveau national dans le cadre de la Stratégie Française Energie Climat (SFEC). L'objectif provisoirement fixé pour l'industrie est de -42% entre 2021 et 2030, nécessitant *a minima* une baisse des émissions de l'industrie de 78 Mt CO_{2eq} par an en 2021 à environ 45 Mt CO_{2eq} par an à horizon 2030. Il s'inscrit dans l'objectif plus large de la transition vers une économie verte porté par le plan France 2030.

Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement propose deux dispositifs, cet appel à projet et un appel d'offres, afin de sélectionner des projets ambitieux de décarbonation, suivant leur taille :

- Le présent appel à projet « DECARB IND 25 » pour des projets présentant des investissements dont le coût total (CAPEX) est supérieur à 3 millions d'euros, et une demande d'aide relative au CAPEX strictement inférieure à 30 millions d'euros.
- L'appel d'offres « Grands Projets Industriels de décarbonation » pour des projets présentant une demande d'aide (qui pourra prendre en compte les CAPEX et les OPEX) supérieure ou égale à 20 millions d'euros ;

Afin de garantir le critère incitatif de l'aide publique demandée, tout projet qui serait en cours d'instruction à l'AO « Grands Projets Industriels de décarbonation » n'est pas éligible à DECARB IND 25 (et vice versa). De plus, un projet lauréat à l'AO « Grands Projets Industriels de décarbonation » ne pourra pas être éligible pour une

demande d'aide complémentaire à DECARB IND 25 (et vice versa). Par ailleurs, le candidat n'est pas autorisé à abandonner un dossier en cours d'instruction pour postuler à une relève d'un autre dispositif.

L'AAP « DECARB IND 25 » comportera une relève en 2025 et financera des projets industriels matures et efficaces en termes d'euros d'aide publique par tonnes de CO_{2e} abattue, permettant de tendre vers la décarbonation profonde de l'industrie française.

Les financements dispensés dans le cadre de DECARB IND 25 constituent des aides d'Etat, au sens de l'article 107, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elles seront principalement attribuées dans le cadre de cet appel à projets (AAP) sur le fondement du régime cadre exempté de notification N° SA.111726. La procédure de sélection des projets financés s'inscrit dans un cadre compétitif fondé sur des critères d'éligibilité et de sélection clairs et transparents, afin d'aider les projets les plus ambitieux en termes de décarbonation et les plus efficaces en termes de soutien public.

Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre de la Convention du 16 mars 2022 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Industrialisation et déploiement »).

Cible de l'appel à projets et projets attendus

Le Gouvernement ouvre l'appel à projets « DECARB IND 25 » afin de sélectionner des projets ambitieux de décarbonation. Le dossier de candidature peut être porté par toute personne morale privée.

Ce dispositif s'adresse à tout site industriel et à des projets permettant une **réduction d'émissions de GES supérieure à 1 000 tCO_{2eq} par an à iso-production au périmètre de l'entreprise industrielle concernée**. Les projets doivent présenter des investissements dont le coût total (CAPEX) est supérieur à 3 M€, et une demande d'aide strictement inférieure à 30 M€.

La description détaillée des projets attendus et des différents critères d'éligibilité est présentée dans les parties 1 et 2.1 du cahier des charges.

Modalités de candidatures

Le dossier complet de candidature est à déposer par voie dématérialisée sur la plateforme AGIR de l'ADEME à <https://entreprises.ademe.fr/>.

En plus du dossier administratif à remplir sous la plateforme AGIR, les candidats sont tenus de fournir l'ensemble des documents de candidature listés à l'Annexe 1 du présent cahier des charges, comprenant notamment :

- La présentation technique du projet de décarbonation au sein du Volet Technique,
- Les données essentielles permettant la notation et la sélection des projets, selon les critères définis dans les parties 1 et 2, au sein du Volet Technico-financier,
- L'onglet « Grille d'impacts DNSH » présent dans ce même Volet Technico-financier,
- La réduction annuelle prévisionnelle d'émissions de GES générée par le projet (en tCO_{2eq}),
- La présentation du plan global de décarbonation de l'entreprise, avec les technologies mises en place et la trajectoire de décarbonation² du site concerné par le projet, ainsi que la pertinence de ce projet dans ces initiatives,

² Il est souhaitable que cette trajectoire puisse inclure également une stratégie d'adaptation au changement climatique

- Pour les projets sollicitant une aide supérieure à 20M€, un dossier d'Évaluation socio-économique (ESE)³.

Les porteurs de projets sont fortement invités à contacter l'ADEME⁴ en amont du dépôt de leur dossier, en cas d'interrogations sur la conformité de celui-ci aux attendus du présent cahier des charges et du caractère opportun du dépôt sur ce dispositif en particulier. Toutefois, l'ADEME ne vérifiera pas les performances de décarbonation proposées par les porteurs en amont du dépôt de dossier de candidature au présent appel à projets (AAP).

Modalités de sélection des projets

Le processus de sélection des projets se déroulera selon cinq phases :

1. Une phase initiale de contrôle d'éligibilité, selon les critères explicités dans la partie 2.1.
2. Une phase de notation préliminaire basée sur les données déclarées dans le dossier déposé, avec une note d'efficacité économique sur 70 points et une note d'ambition de décarbonation du projet sur 30 points. Cette première méta-note permettra d'établir un ordre de vérification des projets, les projets les mieux notés passant les premiers à la phase suivante.
3. Une phase d'instruction approfondie consistant à contrôler les données déclarées par les porteurs dans leurs dossiers de candidature. Cette étape vise notamment à vérifier l'exactitude des prévisions de réduction d'émissions de GES par le projet. Cette instruction approfondie pourra conduire à rejeter des projets. Elle permettra de classer les projets et d'identifier ceux sélectionnables au regard de l'enveloppe budgétaire disponible. La méthode de notation est détaillée dans le paragraphe 2.2.
4. Une phase de contrôle de la proportionnalité de l'aide pour les projets sélectionnables, détaillée dans la partie 2.3, permettant de réduire l'aide en cas de :
 - a. Non-compatibilité du niveau d'aide demandé avec le RGEC ou autre base juridique utilisée ;
 - b. Détection d'une surrentabilité induite par l'aide demandée ;
5. Ces projets seront ensuite proposés pour sélection lors de comités de sélection avant validation finale par les instances de gouvernance de France 2030. Le processus s'arrête lorsque les dossiers vérifiés les mieux classés et validés permettent de saturer l'enveloppe disponible pour la relève.

La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre du Programme France 2030 et donne lieu à une gouvernance interministérielle et implique des experts indépendants.

Contractualisation et versement de l'aide

La décision finale est prise par le Premier Ministre, sur proposition d'un Comité de pilotage ministériel et après avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). L'Etat notifie les résultats aux candidats par courrier électronique ou postal et seul le contrat signé avec l'opérateur vaut engagement définitif d'octroi des aides.

³ En application du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013

⁴ Voir l'Annexe 2 ou le site web : <https://www.ademe.fr/les-territoires-en-transition/lademe-en-region/>

La subvention octroyée pourra faire l'objet d'une avance après la notification du contrat et sur fourniture d'une preuve de démarrage de l'opération (commande ou contrat engageant une partie des dépenses éligibles de l'opération), puis de plusieurs versements (intermédiaires et final) sur la base des justificatifs des dépenses réalisées et payées et de l'atteinte des performances définies contractuellement. En particulier, le contrat de financement reprendra la performance de décarbonation annoncée dans le dossier (ou éventuellement recalculée lors de l'instruction).

Les modalités de versement d'aide et de suivi de projet sont précisées dans la partie 3 du cahier des charges.

Il est à noter que si le projet sélectionné se trouve sur un site faisant l'objet d'une mise en demeure dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la contractualisation de l'aide pourra être conditionnée à la levée de la mise en demeure par les autorités compétentes.

1. Cible de l'appel à projets et projets attendus

L'AAP DECARB IND 25 s'adresse à toute personne morale de droit privé, se positionnant comme maître d'ouvrage supportant un ou des investissements visant la **décarbonation d'une activité industrielle**⁵. **Le site industriel devra être localisé en France hexagonale ou en Outre-mer**. Les projets déposés par un tiers, dans le cadre d'un tiers financement et en tiers investissement, sont inéligibles à cet AAP, excepté pour ce qui concerne la récupération de la chaleur fatale⁶ et la capture, le transport et le stockage tampon de CO₂.

La thématique de l'effacement électrique, soit la capacité d'une entreprise à moduler sa puissance électrique pendant une période définie sur sollicitation d'un tiers (RTE) dans le but de répondre au besoin du réseau électrique⁷, n'est pas un levier spécifiquement ciblé dans cet AAP. Cependant, vu son importance stratégique croissante, l'effacement électrique pourrait, dans certains cas décrits en partie 3, conditionner le versement de l'aide.

Secteurs exclus dans le cadre de cet AAP

Les secteurs suivants sont donc exclus de cet AAP : les activités tertiaires, agricoles (sauf si relevant d'activités de type industrie agro-alimentaire), de la pêche et de l'aquaculture, les travaux publics pour leurs activités sur chantier mobile, les incinérateurs de tout type de déchets (hors incinérateur intégré à un site de production industrielle) et les entités industrielles dont l'activité est la production et la mise sur le marché d'énergie sur réseaux (électrique, de gaz etc.).

Leviers de décarbonation visés dans le cadre de cet AAP

Effacité énergétique

- Remplacement d'un équipement existant par un nouvel équipement énergétiquement plus performant⁸, hors équipement de combustion fossile.
- Ajout d'un nouvel équipement permettant d'économiser de l'énergie, hors équipement de combustion fossile.
- Mise en place d'équipements de récupération de chaleur⁹ avec :
 - Valorisation thermique (chaud ou froid) ou mécanique de ladite chaleur uniquement sur le site industriel concerné¹⁰, dès lors que ces opérations sont associées à d'autres actions éligibles hors récupération de chaleur fatale¹¹.
 - Valorisation électrique de ladite chaleur si la valorisation thermique (chaud ou froid) ou mécanique n'est pas pertinente.

⁵ La référence aux codes NAF industrie pourra ne pas être obligatoire si l'activité peut s'entendre comme à finalité industrielle (exemples : entrepôts frigorifiques pour usage industriel, installation fixe de production d'enrobés, ...)

⁶ Dans la mesure où le projet répond également aux autres exigences de ce cahier des charges (voir notamment les notes de bas de page 11 et 12 en page 8).

⁷ Voir notamment le retour d'expérience suivant : <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/6852-audit-d-effacement-de-la-consommation-electrique-a-l-echelle-d-un-site-industriel-du-secteur-de-la-chimie.html>

⁸ Pour les systèmes thermodynamiques, se référer aux exigences techniques du Fonds Chaleur de l'ADEME

⁹ Avec les mêmes exigences techniques que celles du Fonds Chaleur de l'ADEME : <https://fondschaleur.ademe.fr>.

¹⁰ Les opérations de récupération de chaleur avec valorisation thermique de ladite chaleur à l'extérieur du périmètre du site industriel ou via un réseau de chaleur sont seulement éligibles au Fonds Chaleur et exclues de cet AAP.

¹¹ S'il s'agit d'une unique opération de récupération de chaleur fatale sur un équipement (sans autre action combinée d'efficacité énergétique, modification du mix énergie/matières, ...), celle-ci sera uniquement traitée au sein du Fonds Chaleur de l'ADEME

- Valorisation de combustibles fatals¹² sous forme 100% thermique, dès lors que cette opération est associée à d'autres actions éligibles dans le cadre du présent dispositif, ou *via* une cogénération¹³ sous réserve de justification de la non-pertinence d'une solution de valorisation 100% thermique.

Les opérations éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) peuvent postuler à cet AAP. L'ADEME incite les bénéficiaires à recourir dès que possible aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE). L'aide pourra être réajustée en tenant compte de la possibilité pour le demandeur de bénéficier des CEE selon les modalités précisées en partie 2.3.

Modification du mix énergétique

- Électrification : Mise en place d'un procédé industriel ou d'une utilité par un équipement/une technologie menant à une réduction des émissions de GES par passage au vecteur électrique : four 100% électrique, électrification partielle d'un équipement à gaz existant¹⁴, résistance, induction, électrochimie, compression mécanique de vapeur (CMV ou RMV), séparation membranaire, chaudière électrique, pompe à chaleur (PAC)¹⁵, plasma, énergies radiantes (micro-ondes, infrarouge...), etc.
- Intégration d'énergies thermiques renouvelables et de récupération non-couvertes par le Fonds Chaleur, en particulier l'AAP « Biomasse chaleur pour l'industrie, l'agriculture et le tertiaire » (BCIAT), ou le Fonds Énergie Circulaire de l'ADEME, permettant de remplacer des combustibles fossiles. Cela inclut les opérations de récupération et intégration de gaz résiduels fatals. Les opérations de modification de mix énergétique conduisant à une augmentation de la consommation directe de biomasse au périmètre du projet, telles que la pyrolyse et la pyrogazéification, ne sont pas éligibles à cet AAP.

Modification du mix matières¹⁶

- Mise en place de procédés de recyclage ou d'utilisation de matière recyclée conduisant à une réduction des émissions de GES (utilisation de ferrailles en métallurgie, utilisation de calcin recyclé dans l'industrie du verre...)¹⁷.
- Mise en place de procédés d'efficacité matière conduisant à une réduction des émissions de GES.
- Modifications de procédés intégrant des matières premières alternatives conduisant à une réduction des émissions de GES (substitution de clinker par des matériaux moins émetteurs de GES dans l'industrie cimentière, nouvelles réactions chimiques moins émettrices de GES...).
- Mise en place d'un équipement, d'une technologie ou d'un nouveau procédé chimique permettant de réduire d'autres GES que le CO₂ (méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O) ...).
- Adaptation des procédés pour une utilisation d'hydrogène (H₂) électrolytique renouvelable ou bas-carbone pour des usages matière à visée non énergétique seulement.

¹² En particulier de gaz fatal

¹³ Pour les cogénérations, l'éligibilité n'est possible que si l'installation ne bénéficie pas actuellement d'autres mécanismes de soutien et qu'il s'agit de cogénération haut rendement.

¹⁴ Sous réserve qu'une telle opération soit compatible avec les exigences de l'Encadrement Temporaire de Crise et de Transition (ETCT, plus connu sous son sigle anglais TCTF). Dans ce cas, des exigences de compatibilité complémentaires pourront être exigées notamment concernant la date de mise en service de l'installation concernée.

¹⁵ Avec les mêmes exigences techniques que celles du Fonds Chaleur de l'ADEME, voir page 8 du cahier des charges sous le lien ci-contre : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/realisation-dinstallations-recuperation-chaleur-fatale>

¹⁶ Par matière est entendu matières premières, réactifs, consommables etc.

¹⁷ S'il s'agit d'une unique opération de recyclage (sans autre action combinée d'efficacité énergétique, modification du mix énergie/matières, ...) et que cette opération est couverte par un des dispositifs du Fonds Économie Circulaire de l'ADEME, notamment le dispositif ORMAT (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230202/fonds-economie-circulaire-ormat-objectif-recyclage-matieres>), celle-ci sera uniquement traitée au sein du Fonds Économie Circulaire.

Pour les projets intégrant de nouveaux intrants matière, une attention particulière sera portée sur les plans d'approvisionnement, dont la fourniture sera exigée.

Captage, stockage et utilisation du CO₂¹⁸

- Captage et séquestration du carbone. La séquestration du carbone devra être effectivement mise en place pour bénéficier du soutien. Un indice de la capacité à séquestrer sera la localisation géographique dans le périmètre d'un projet de développement d'infrastructures CSC labellisé d'intérêt commun (ou mutuel) par la Commission européenne (PIC/PIM)¹⁹. Si le projet déposé n'est pas dans le périmètre d'un projet d'infrastructures CSC labellisé PIC/PIM, le porteur devra justifier qu'il existe des projets de développement d'infrastructures suffisamment matures dans sa zone.
- Captage et utilisation du carbone, uniquement pour des projets de minéralisation²⁰.

Autres leviers

Tout autre projet de décarbonation de l'industrie qui réduirait les émissions de GES et non explicitement exclu dans les opérations inéligibles listées dans la partie 2.1 pourra également être considéré, dès lors qu'il n'est pas couvert par d'autres dispositifs spécifiques (réglementaires ou de soutien public). Le porteur de projet doit signaler si tout ou partie des dépenses du projet déposé à l'AAP DECARB IND 25 fait l'objet d'autres demandes d'aide.

Il est attendu des projets de décarbonation ambitieux pouvant proposer concomitamment plusieurs de ces thématiques.

A cette fin et pour pouvoir apprécier de manière globale la cohérence technique et environnementale du projet déposé dans le cadre de cet appel à projets, il convient de décrire dans le dossier de demande d'aide tous les autres projets connexes – faisant l'objet ou non d'autres demandes d'aides publiques – ainsi que la stratégie de l'entreprise dans laquelle ce projet s'inscrit.

2. Modalités de sélection des projets

2.1. Phase d'éligibilité

En préambule, sont exclues :

- Les entreprises ayant fait l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne ;
- Ainsi que (a) les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ; (b) des entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'Union européenne ; ou (c) des entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

¹⁸ Le captage et/ou le transport du CO₂, y compris des éléments individuels de la chaîne CSC ou CUC, devront être intégrés dans une chaîne CSC et/ou CUC complète.

¹⁹ Liste des projets d'intérêt commun de l'Union Européenne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0564&from=EN>.

²⁰ Soit le stockage de CO₂ dans des matériaux de construction

Les opérations d'investissement dans l'appareil productif et/ou dans les utilités sont éligibles si elles répondent impérativement aux douze critères suivants. **Tout projet ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sera considéré inéligible.**

1. **Respect des cibles de l'AAP** indiquées dans la partie 1 du présent cahier des charges.
2. **Effet incitatif de l'aide** : en application de la réglementation européenne des aides d'Etat, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite et complète à l'État membre concerné avant le début des travaux²¹ liés au projet en question.
3. **Santé financière** : le porteur du projet ne doit pas être « en difficulté²² », et il ne doit pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'une aide déclarée incompatible par une décision de la Commission européenne et non encore remboursée.
4. Un **montant d'investissement supérieur à 3M€** (coût total des CAPEX du projet) sur un même site industriel défini par son numéro SIRET. Un projet peut être constitué d'une grappe de plusieurs opérations indépendantes sur ce même site permettant une réduction des émissions de GES.
5. Une **demande d'aide strictement inférieure à 30 M€**.
6. **Seuil de performance de décarbonation** : une réduction des émissions de GES *a minima* de 1 000 tCO_{2eq}/an à iso-production en comparant les valeurs correspondantes entre la situation initiale et la situation prévisionnelle post-projet, au périmètre du site (SIRET), ou de l'entreprise (SIREN ou groupe) si les réductions concernent d'autres sites que le site objet de l'investissement, sur les catégories 1 et 2 (en d'autres termes, les émissions de GES indirectes de catégories 3, 4, 5 et 6²³ ne sont pas prises en compte).
7. **Trajectoires de décarbonation**
 - Le porteur du projet doit disposer d'une **feuille de route précise sur la trajectoire de décarbonation du site aux horizons 2030 et 2050**, détaillant les projets de décarbonation envisagés, leur temporalité et les réductions d'émissions de GES associées à chacun d'entre eux. Il est souhaitable que cette trajectoire puisse inclure également une stratégie d'adaptation au changement climatique.
 - Pour les projets candidats demandant plus de 10 M€ d'aides, le porteur présentera, en sus de cette feuille de route, une évaluation de la trajectoire de décarbonation de l'entreprise, réalisée selon une méthodologie telle que la méthodologie « ACT évaluation »²⁴.

²¹ « Début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

²² La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC »). Les porteurs doivent remplir la déclaration de santé financière de l'entreprise. Si l'entreprise s'avère répondre à cette définition ou en cas de doute, il est fortement conseillé aux porteurs de projets de se rapprocher des services instructeurs de l'ADEME.

²³ Anciennement scopes, à la suite de l'évolution de la méthodologie du bilan réglementaire d'émission de GES (BEGES) applicable au 1^{er} janvier 2023.

²⁴ Si aucune évaluation de ce type n'a encore été effectuée au moment du dépôt, un délai de 3 mois suite au dépôt est laissé au candidat pour la conduire et transmettre les résultats à l'ADEME. A titre indicatif, la méthodologie « ACT évaluation » se trouve ici : <https://actinitiative.org/assess-your-strategy/>. Les porteurs de projet peuvent obtenir une aide financière de l'ADEME pour sa réalisation dont les modalités sont disponibles [ici](#).

8. Le projet **ne doit pas entraîner de verrouillage technologique des émissions**, bloquant de futures possibilités de décarbonation.
9. Dans le cas de sites industriels utilisant des combustibles fossiles comme sources d'énergie²⁵, si le projet est éligible selon le critère 12, **pour les procédés consommateurs de charbon et/ou de fioul (et dérivés)**, le porteur de projet devra **définir un plan de sortie du charbon et/ou du fioul** et de conversion²⁶ aux énergies renouvelables thermiques ou aux Combustibles Solides de Récupération (CSR) ou au vecteur électrique.
10. **Maturité des projets, des technologies et des approvisionnements envisagés** : Les dossiers déposés devront être complets (Volet Technique, Volet Technico-financier, Étude de faisabilité ...) et suffisamment explicites quant à leur faisabilité industrielle dans le délai annoncé (planning, devis de fournisseurs, plan de financement, plan d'approvisionnement, technologies arrêtées...). Par ailleurs, cet AAP vise uniquement le déploiement de solutions et technologies qui ont dépassé le stade de la R&D et sont donc suffisamment matures pour entrer dans une utilisation industrielle garantissant la réduction effective des émissions de GES.
11. **Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus** (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important », voir l'Annexe 3 du présent cahier des charges et la Grille d'impact DNSH du Volet Technico-financier).
12. L'opération envisagée pour le projet ne fait pas partie de la **liste des opérations inéligibles** présentée ci-après.

Opérations inéligibles

- Pour les opérations impliquant des usages fossiles (charbon, fioul, gaz naturel...) comme des sources d'énergie sont inéligibles :
 - Les opérations d'installation d'équipements de combustion d'énergies fossiles.
 - Pour les opérations de modification de mix énergétique et/ou matière consistant à l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement d'un procédé industriel existant toujours alimenté en combustibles fossiles après projet :
 - Les opérations menant à une augmentation de la capacité de production.
 - Et/Ou les opérations menant à une augmentation nette de la consommation de combustibles fossiles.
- Les cogénérations, hors cogénérations fonctionnant sur des combustibles fossiles ;
- Les unités de pyrolyse ou de pyrogazéification²⁷ ;
- Les opérations portant sur les installations et équipements de secours ;
- Les opérations de production d'énergie renouvelable électrique ;
- Les opérations visant à la décarbonation des bâtiments (chauffage, climatisation, isolation, relamping etc.) ;

²⁵ Si les sources fossiles sont utilisées comme matières premières, les projets sur de tels sites sont éligibles.

²⁶ Le plan de conversion devra être présenté dans les 2 ans suivant l'octroi de l'aide. Pour la conversion à la biomasse ou aux CSR, un dépôt de demande d'aide aux dispositifs de soutien à la chaleur bas carbone pour un projet permettant la sortie du site du charbon/fioul peut satisfaire à cette demande. Le respect de cet engagement de remise de plan de conversion conditionne le versement du solde de l'aide (cf. partie 3).

²⁷ Les unités de pyrolyses et pyrogazéification seront traitées par le dispositif « Biomasse chaleur pour l'industrie, l'agriculture et le tertiaire » (BCIAT)

- Les opérations portant sur des équipements mobiles ;
- Les opérations portant sur le captage et l'utilisation (hors minéralisation) du CO₂ ;
- Les opérations portant exclusivement sur le remplacement de fluides frigorigènes des systèmes thermodynamiques ;
- Les opérations déposées par un tiers, dans le cadre d'un tiers financement et en tiers investissement, excepté pour ce qui concerne la récupération de la chaleur fatale²⁸ et la capture, le transport et le stockage tampon de CO₂.
- Les opérations visant une mise en conformité avec une norme ou réglementation adoptée et entrant en vigueur moins de dix-huit mois après la mise en service du projet²⁹ ;
- Les opérations déjà commencées ou commandées avant la date de dépôt de la demande d'aide³⁰.
- Par ailleurs, notamment au regard des autres dispositifs existants, ne sont pas éligibles à cet AAP :
 - Les opérations dont la thématique est déjà traitée dans le cadre d'un autre dispositif d'aide à l'investissement de l'ADEME (Fonds Chaleur, dont BCIAT, Fonds Économie Circulaire...) ³¹ ;
 - Les opérations dont la thématique est déjà traitée dans le cadre de soutiens à la RDI (démonstrateurs, prototypes, etc.) n'ayant pas vocation à être installées sur des actifs de production car insuffisamment matures.
 - Les projets qui seraient en cours d'instruction à l'AO « Grands Projets Industriels de décarbonation »

2.2. Phase de notation

Les projets éligibles seront alors notés afin de pouvoir les classer entre eux. Ce classement sera basé sur une méta-note N de 100 points attribuée à chaque projet. Cette méta-note sera composée de deux notes :

- Une note d'efficacité économique N1 relative à l'efficacité des aides publiques, évaluée sur 70 points ;
- Une note N2 relative à l'ambition de décarbonation de l'industrie du projet, elle-même composée de deux sous-notes N2A et N2B.

Cette méta-note N sera calculée selon la formule suivante :

$$N = N1 + (N2A \times N2B)$$

Au maximum 80% des projets éligibles pourront être financés, dans la limite du budget disponible. Les projets les mieux classés sur la base de la note N seront sélectionnés en priorité.

Chacune de ces notes, et leur mode de calcul respectif, est présentée ci-après.

2.2.1. Note N1 d'efficacité économique

La note d'efficacité économique N1 sera calculée pour chaque projet sur la base de l'efficacité des aides publiques, elle-même calculée pour chaque projet selon la formule suivante :

²⁸ Dans la mesure où le projet répond également aux autres exigences de ce cahier des charges (voir notamment les notes de bas de page 11 et 12 en page 8).

²⁹ Norme ou réglementation française et de l'Union Européenne

³⁰ Cf. note de bas de page numéro 11 sur la notion de « début de travaux »

³¹ En cas de double éligibilité à cet AAP et au Fonds Chaleur ou à des dispositifs du Fonds Économie Circulaire, cet AAP ne traitera que des projets constitués de plusieurs actions dont a minima une inéligible aux deux autres Fonds, avec les mêmes exigences techniques que celles demandées sur ces deux Fonds.

$$\text{Efficacité des aides publiques} = \frac{\sum \text{aides publiques demandées (dont ADEME demandée)}}{\text{Tonnes CO2eq évitées grâce au projet sur 20 ans à iso-production}}$$

Le dénominateur « tonnes de CO2eq évitées grâce au projet sur 20 ans à iso-production » correspond à la performance de décarbonation du projet (en tCO2eq/an), cumulée sur 20 ans, à iso-production. La performance de décarbonation proposée par le porteur sera vérifiée par les équipes techniques de l'ADEME et pourra être corrigée en cas d'erreur ou de manque de fiabilité des hypothèses utilisées. **En cas d'écart supérieur à 20% entre la performance calculée par l'ADEME et celle présentée par le porteur, le dossier pourra être rejeté.**

Le calcul de cette réduction du volume des émissions de CO2eq générée par le projet à iso-production correspond à la différence entre les émissions associées à la situation initiale et celles associées à la situation prévisionnelle post-projet ramenée à iso-production, au périmètre du site industriel [SIRET], ou de l'entreprise [SIREN] ou du groupe si les réductions concernent d'autres sites que le site objet de l'investissement, sur les catégories 1 et 2 (les émissions de GES indirectes de catégories 3, 4, 5 et 6 ne sont pas prises en compte).

Pour le calcul de la note N1, sera retenue la valeur minimale entre la performance de décarbonation proposée initialement par le porteur et celle révisée par l'ADEME. Les porteurs de projet sont donc appelés à proposer lors du dépôt de dossier des performances de décarbonation précises, vérifiées et non-surestimées.

La note N1 de chaque projet sera ensuite calculée selon la formule suivante :

$$N1 = 70 \times \left(1 - \frac{\text{Efficacité des aides publiques du projet}}{170}\right)$$

La note N1 pourra donc être négative si l'efficacité des aides publiques du projet dépasse 170 €/tCO2e sur 20 ans.

2.2.2. Note N2 relative à l'ambition de décarbonation de l'industrie du projet

La note N2 complète la note N1 relative à l'efficacité économique dans l'évaluation du dossier et vise à orienter les aides du plan France 2030 opérées dans le cadre de cet AAP vers les projets les plus ambitieux en terme de décarbonation, mobilisant des technologies à fort potentiel, et à ce que ces projets soient bien alignés avec les objectifs de décarbonation nationaux (SNBC : diminution de 81% des émissions de GES en 2050 par rapport à 2015 pour l'industrie française) et européens (paquet « Fit for 55 » : diminution de 55% de nos émissions de GES d'ici 2030 et neutralité carbone en 2050).

Cette note N2 se décline en deux sous-notes :

1. N2A : note d'ambition technologique.
2. N2B : note de cohérence du projet avec une trajectoire ambitieuse de décarbonation aux horizons 2030 et 2050.

Comme présenté ci-dessus, l'ADEME calculera la note N2 pour chaque projet selon la formule suivante :

$$N2 = N2A \times N2B$$

Les éléments permettant à l'ADEME et aux experts externes mandatés dans le cadre de la gouvernance France 2030 de calculer ces points devront être détaillés par les porteurs de projets dans le Volet Technique du projet qu'ils déposeront.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les éléments déclarés engagent le déposant, et qu'ils sont susceptibles d'être intégrés dans les pièces contractuelles dans le cas où le projet serait sélectionné et soutenu.

2.2.2.1. Sous-note N2A d'ambition technologique

La sous-note N2A vise à qualifier dans quelle mesure la ou les technologies mises en œuvre dans le projet constituent une des technologies clés pour atteindre l'objectif en 2050 de -81% d'émissions de GES par rapport à 2015 pour l'industrie française. Ce critère permet de soutenir les technologies innovantes, ayant des perspectives de réduction des coûts et encore peu déployées au regard de leur potentiel.

Sont reconnues comme clés pour la décarbonation de l'industrie les technologies listées dans l'Annexe 2 du Volet Technique ou celles reconnues comme telles par l'ADEME et les experts indépendants mobilisés par l'ADEME dans le cadre du processus de sélection selon le mode de gouvernance du plan France 2030, notamment en prenant en compte la pertinence de son application sur le site concerné.

Le porteur pourra faire la démonstration du caractère clé de la technologie utilisée si celle-ci ne figure pas dans la liste des technologies précédemment évoquée dans le dossier de candidature, notamment si celle-ci constitue une première industrielle par rapport aux pratiques actuelles de décarbonation des activités industrielles. Pour les technologies largement répandues, une telle explication n'est pas nécessaire.

Cette sous-note pourra être de 1, 2, 3, 4 ou 5 points, et sera définie par l'ADEME sur la base des éléments fournis par le porteur dans le Volet Technique, complétés des analyses des experts externes mandatés dans le cadre de la gouvernance France 2030, principalement en fonction des perspectives de baisse des coûts de la technologie, du niveau de déploiement par rapport au potentiel estimé de cette technologie, et de son importance dans le projet.

A titre indicatif, et ne préemptant pas des analyses futures de l'ADEME et des experts, l'octroi des points pourrait se baser sur les éléments suivants :

- 1 point pourrait être attribué aux projets mettant en place uniquement des technologies déjà matures et largement disponibles, insuffisantes pour atteindre les objectifs de décarbonation à 2030 et 2050 (particulièrement pour le secteur concerné).
- 3 points pourraient être attribués aux projets mettant en place une majorité, en termes de CAPEX, de technologies clés pour la décarbonation du secteur concerné ; correspondants aux meilleures technologies pour le procédé mais déjà amplement déployées à l'échelle du secteur concerné.
- 5 points pourraient être attribués aux projets mettant en place une majorité, en termes de CAPEX, de technologies clés pour la décarbonation et représentant une solution innovante (particulièrement pour le secteur concerné), peu déployées mais présentant une forte capacité de déploiement et de baisse de coûts.

2.2.2.2. Sous-note N2B de cohérence du projet avec une trajectoire ambitieuse de décarbonation aux horizons 2030 et 2050

Cette sous-note N2B évaluera, sur la base des éléments argumentés déposés dans le Volet Technique du dossier de candidature, la pertinence du projet par rapport à la trajectoire de décarbonation du site/de l'entreprise/du groupe³², et plus largement par rapport aux objectifs nationaux de décarbonation de l'industrie. Seront notamment pris en compte :

- La cohérence du projet vis-à-vis de la trajectoire du site et des leviers de décarbonation identifiés pour la filière ;

³² Pour appuyer l'argumentaire autour de la trajectoire de décarbonation du site/groupe et du plan d'actions associé, tout document argumenté et étayé devra être fourni par le porteur de projet (comme le reste du dossier, tous ces éléments seront soumis à la plus grande confidentialité), tel qu'une évaluation selon la méthodologie ACT Évaluation ou équivalent.

- L'ampleur de l'effort de réduction d'émissions de GES permise par le projet.

Cette sous-note pourra être de 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 points, et sera définie par l'ADEME sur la base des éléments fournis par le porteur dans le Volet Technique, complétés des analyses des experts externes mandatés dans le cadre de la gouvernance France 2030.

A titre indicatif, et ne préemptant pas des analyses futures de l'ADEME et des experts, l'octroi des points pourrait se baser sur les éléments suivants :

- 1 point pourrait être attribué aux projets n'allant pas à l'encontre de la trajectoire de décarbonation du site et de la filière, mais ne permettant pas d'amorcer cette dernière de manière significative (projet marginal, non-mise en place de leviers clés de décarbonation pour le secteur concerné, très faible réduction d'émissions du site...).
- 3 points pourraient être attribués aux projets marquant une étape importante dans la trajectoire de décarbonation du site et de la filière (mise en place de leviers clés), mais ne permettant pas de baisser les émissions du site (sur les catégories 1 et 2) de plus de 25% par rapport à la situation initiale pré-projet.
- 6 points pourraient être attribués aux projets marquant une étape importante dans la trajectoire de décarbonation du site et de la filière, et permettant de baisser les émissions du site (sur les catégories 1 et 2) de plus de 40% par rapport à la situation initiale pré-projet.

2.3. Phase de contrôle de la proportionnalité de l'aide

2.3.1. Contrôle de la compatibilité avec le RGEC

L'aide ADEME demandée doit être renseignée dans le volet Technico-financier. Ce niveau d'aide sera vérifié au regard de sa compatibilité avec les bases juridiques du RGEC retenues pour l'instruction. Comme indiqué supra, le cas échéant, l'ADEME pourra analyser l'opportunité de se fonder sur d'autres régimes d'aides d'Etat ou d'autres bases juridiques en vigueur lors de l'octroi de l'aide.

Validation des coûts admissibles et du scénario contrefactuel

Pour tout projet éligible, l'assiette des coûts admissibles pour des aides publiques sera analysée. Elle correspond aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique. Cette assiette prend donc en compte le **surcoût** de l'opération par rapport à un **scénario de référence ou contrefactuel qui serait moins vertueux pour l'environnement ou l'efficacité énergétique, soit :**

$$\text{Assiette des coûts admissibles} = \text{dépenses éligibles} - \text{coût du scénario contrefactuel}$$

Quatre méthodes explicitées en Annexe 3 du Volet Technique permettront de définir et de chiffrer le scénario contrefactuel suivant le type de projet.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement ou de performance énergétique ne sont pas admissibles, ainsi qu'un certain nombre de dépenses particulières spécifiées à l'Annexe

4 du Volet Technique. De plus, seules les dépenses dont la date d'engagement est postérieure à la date d'accusé de réception du dossier de candidature seront prises en compte par l'ADEME³³.

Validation du taux d'aide

En application du RGEC, l'aide ADEME demandée au présent AAP ne peut dépasser un montant correspondant au taux d'aide maximal applicable sur l'assiette des coûts admissibles du projet. Aussi, en application du RGEC, l'aide ADEME pourra être abaissée dans le cas où l'aide demandée au sein du dossier de candidature dépasse ce montant « plafond ».

Les taux d'aide maximum appliqués sur l'assiette des coûts admissibles sont définis en fonction des « thématiques » des projets et rappelés dans le tableau ci-dessous :

Taux d'aide maximum sur l'assiette de coûts admissibles	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Thématique 1 - réduction des émissions GES grâce à l'efficacité énergétique	30 %	40 %	50 %
Thématique 2 – réduction des émissions GES grâce à une modification du mix énergétique	40%	50%	60%
Thématique 3 – réduction des émissions GES grâce à une modification du mix matières	40%	50%	60%
Thématique 4 - captage, stockage et utilisation du CO2	30%	40%	50%

La catégorie d'entreprise – petite, moyenne ou grande entreprise – est définie par la réglementation européenne des aides d'Etat.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans les zones AFR de France hexagonale et de 15 points de pourcentage dans les zones AFR d'Outre-Mer³⁴.

Pour les projets présentant des technologies capables de répondre à plusieurs de ces thématiques, et pour lesquels il ne sera pas possible de séparer les coûts d'investissement, l'ADEME déterminera, sur la base des éléments techniques fournis et de son expertise, la thématique principale qui définira l'intensité maximum de l'aide.

Les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques. Afin de respecter les règles européennes relatives au cumul de ces aides, le bénéficiaire devra transmettre à l'ADEME le montant des aides publiques octroyées ou demandées et l'ADEME se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de l'aide ADEME afin que le cumul des aides d'Etat, dont l'aide ADEME demandée, ne dépasse pas le taux d'aide maximal applicable.

2.3.2. Contrôle d'absence de surrentabilité

³³ En application des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le dépôt du dossier de demande d'aide doit être antérieur à tout commencement de réalisation de l'opération aidée, c'est-à-dire à tout engagement rendant l'opération irréversible au sens du droit européen. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont notamment pas considérés comme un commencement de réalisation de l'opération. Cf. note de bas de page 11 sur la notion de « début des travaux ».

³⁴ Les zones AFR sont définies par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003627>³⁵
HTR : Hors TVA récupérable auprès du Trésor Public ou du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

L'absence de surrentabilité sera contrôlée et l'aide pourra être réduite en conséquence (sans pour autant modifier le classement du projet).

2.3.2.1. Mode de contrôle

Le contrôle de rentabilité consiste à vérifier que le temps de retour brut du projet est supérieur ou égal à 3 ans. Il sera ainsi vérifié que le ratio suivant « ratio TRB 3 ans après aides », dont la formule de calcul est présentée ci-dessous, est bien supérieur ou égal à 1.

$$\text{Ratio TRB 3 ans après aides} = \frac{\text{CAPEX} - \text{SCF} - \text{CEE} - \text{autres aides publiques} - \text{aide ADEME}}{\sum_{i=1}^3 (\text{gains énergie}_i + \text{gains matière}_i + \text{gains ETS}_i)} \geq 1$$

Avec :

- Indice i : années de contrôle de la surrentabilité, correspondant aux quatre premières années après mise en service de l'installation portée par le projet.
- CAPEX : total des coûts d'investissement du projet.
- SCF : total des coûts du scénario contrefactuel
- CEE : montants de CEE éventuellement mobilisés sur le projet (le volume de CEE déclaré pourra être révisé par l'ADEME)
- Autres aides publiques : les autres aides publiques, hors aide ADEME, sollicitées pour le projet.
- Aide ADEME : aide ADEME recalculée après contrôle de compatibilité avec le RGEC (cf. partie 2.3.1).
- Gains énergie à l'année i : gains ou surcoûts induits par le projet sur les consommations d'énergie à l'année i.
- Gains matière à l'année i : gains ou surcoûts induits par le projet sur les consommations de matières à l'année i.
- Gains ETS à l'année i : gains financiers induits par les émissions de GES évitées et valorisables sur le marché EU-ETS (pour les sites industriels soumis à ce marché) à l'année i.

Tous les montants sont exprimés en HTR (Hors TVA récupérable).³⁵

Si ce ratio est strictement inférieur à 1, cela signifie que le TRB du projet après aides est inférieur à 3 ans. L'aide ADEME pourra alors être réduite de telle façon à ce que ce ratio soit à nouveau égal à 1, afin d'assurer un TRB après aides de 3 ans exactement.

Si ce ratio est strictement inférieur à 1 sans prise en compte de l'aide ADEME, cela signifie que le TRB du projet est inférieur à 3 ans sans aide ADEME. Aucune aide ADEME ne pourra alors être octroyée et le projet pourra être rejeté.

Pour les projets réalisant des économies d'énergie l'ADEME incite les bénéficiaires à recourir dès que possible aux Certificats d'Economies d'Énergie (CEE) :

- Les porteurs sollicitant des CEE devront fournir une lettre d'engagement cosignée entre le porteur de projet et le délégataire ou l'obligé retenu. L'ADEME se réserve le droit de vérifier la cohérence du volume de CEE proposé par le porteur et/ou le délégataire et de revoir celui-ci à la hausse afin d'intégrer leur montant prévisionnel dans le calcul du temps de retour sur investissement (TRB).
- Même si le bénéficiaire ne prévoit pas de solliciter de CEE, l'ADEME pourra estimer le volume potentiel de CEE que le projet peut demander afin d'intégrer ce montant prévisionnel dans le calcul du temps de retour sur investissement (TRB), sauf si le bénéficiaire justifie de sa non-éligibilité au dispositif des CEE.

³⁵ HTR : Hors TVA récupérable auprès du Trésor Public ou du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

Les porteurs peuvent en parallèle solliciter le Pôle National CEE, via le dépôt d'une « [Fiche de présentation d'une opération spécifique en installation fixe](#) », afin de vérifier les différents critères d'éligibilité du projet au dispositif des CEE.

2.3.2.2. Définition des paramètres de prix

Prix unitaires des consommations d'énergie, de matières, et des émissions de CO2

La méthodologie de définition des prix unitaires des consommations d'énergie et de matière, et des émissions de GES, concernées par le projet, est précisée dans l'onglet « Calcul TRB » du Volet Technico-financier.

Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)³⁶

Le porteur de projet devra remplir et signer l'attestation CEE présente dans l'onglet « Attestation CEE » du Volet Technico-financier, ainsi que fournir une lettre d'engagement cosignée entre le porteur de projet et le délégataire ou l'obligé retenu, attestant du volume de CEE sollicité, en MWh_{cumac}. La valorisation économique des CEE sera fixée, dans l'analyse économique de l'ADEME, à 7,5€/MWh_{cumac}.

Pour rappel, le classement des projets éligibles se fera sur la base de l'aide demandée. **Une aide révisée à la baisse lors des phases décrites en §2.3.1 et §2.3.2 n'influera donc pas sur le classement des projets.** Les porteurs de projet sont à ce titre invités à demander le juste niveau d'aide pour la réalisation de leur projet.

3. Contractualisation et versement de l'aide

Les projets respectant l'ensemble des conditions d'éligibilité et sélectionnés sur la base du processus indiqué ci-dessus pourront bénéficier d'une aide. L'aide versée sera une subvention.

Pour les projets retenus, un contrat de financement sera établi avec chaque porteur. La subvention fera l'objet d'une avance après la notification du contrat sur preuve de démarrage puis de plusieurs versements sur la base des justificatifs des dépenses réalisées et payées et de l'atteinte des performances définies contractuellement. Pour s'assurer de cette performance il est obligatoire de définir, dans le projet, l'instrumentation précise nécessaire à la mesure et au suivi de la performance de décarbonation des installations.

L'aide sera allouée en plusieurs phases, selon le principe suivant :

- Une avance maximale de 15%³⁷ après la signature du contrat de financement et sur fourniture d'une preuve de démarrage de l'opération consistant en la commande d'au moins 15% des dépenses prévisionnelles éligibles du projet.
- Un versement de 30 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30 % des dépenses éligibles réalisées et payées³⁸.

³⁶ Une articulation des aides ADEME et des Certificats d'Économies d'Énergie est possible depuis 2020 pour les projets aidés dans le cadre d'une analyse économique. Elle est encadrée par le décret n° 2019-1320 du 9 Décembre 2019 et l'arrêté du 9 Décembre 2019.

³⁷ 10% dans le cadre du TCTF

³⁸ Ce versement pourra être réalisé en deux fois si demandé et justifié par les porteurs de projet (15% sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 15 % des dépenses éligibles réalisées et payées, puis 15% sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30 % des dépenses éligibles réalisées et payées.

- Un versement de 25 % à la mise en service de l'installation sur présentation du PV de réception de l'installation, d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles réalisées et payées et, si concerné, des contrats d'approvisionnement.

Le versement éventuel du solde, soit les 30% restants, sera effectué après 1 an de fonctionnement en production stabilisée de la nouvelle installation et de mesure de la performance de décarbonation réalisée. Le porteur de projet proposera une date de mise en production stabilisée dans un délai de 6 mois après la mise en service de la nouvelle installation.

Quatre mécanismes d'ajustement seront alors mis en œuvre afin de déterminer l'aide finale qui sera effectivement versée au porteur de projet :

1) Contrôle de l'atteinte de l'objectif contractuel de décarbonation

Le premier contrôle consiste à recalculer l'aide en fonction du pourcentage d'atteinte de l'objectif contractuel de décarbonation, selon la formule suivante :

$$\text{Aide recalculée} = \text{aide contractuelle maximale} \\ \times \text{pourcentage d'atteinte de l'objectif contractuel de décarbonation}$$

2) Contrôle d'absence de surrentabilité pour les projets ayant demandé et obtenu des CEE.

Si le volume de CEE réellement obtenu est supérieur au volume de CEE maximal escompté initialement et indiqué dans le contrat de financement, le contrôle de rentabilité présenté à la partie 2.3 sera mis à jour. Pour ce faire, l'ADEME prendra en compte le nouveau volume de CEE, la valorisation économique de CEE préalablement fixée à 7,5€/MWh_{cumac}, et l'aide recalculée selon le premier contrôle ci-dessus. Si le projet s'avérait alors être trop rentable, l'aide ADEME serait encore diminuée en conséquence par rapport à l'aide recalculée après le premier contrôle ci-dessus.

Cette modalité peut également s'appliquer dans le cas où l'évolution des règles d'éligibilité au dispositif CEE permettrait au porteur de bénéficier de CEE alors que le projet était inéligible à la date de dépôt du dossier. L'ADEME recalculera bien l'aide en prenant en compte cette nouvelle possibilité.

3) Contrôle du plan de sortie du charbon/fioul

Le troisième contrôle concerne uniquement les projets pour lesquels sera demandé contractuellement un plan de sortie du charbon ou du fioul et de conversion aux énergies renouvelables thermiques, aux CSR ou au vecteur électrique.

Pour ces projets, le solde éventuel de l'aide, qui sera déterminé par les contrôles 1 et 2, ne sera accordé que si le plan de sortie est effectivement remis selon les conditions prévues au contrat entre l'ADEME et le porteur de projet, pour les sites consommant encore ces ressources fossiles ;

4) Contrôle de réalisation d'un audit d'effacement électrique.

Le quatrième contrôle concerne uniquement les projets ayant obtenu un score supérieur à 30 lors du pré-diagnostic effacement électrique³⁹, et qui n'ont pas déjà souscrit à un mécanisme d'effacement électrique.

Pour ces projets, le solde éventuel de l'aide, qui sera déterminé par les contrôles 1 et 2, ne sera accordé que si un audit effacement électrique est réalisé par un bureau d'étude, qui doit justifier ses compétences sur le sujet et respecter le cahier des charges « audit effacement électrique dans l'industrie⁴⁰ ». Cet audit devra être intégré au rapport final qui doit être transmis au plus tard 24 mois après la mise en service de l'installation.

³⁹ Onglet « Pré-diag. Effacement elec. » du Volet Technico-Financier

⁴⁰<https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/4725-cahier-des-charges-audit-d-effacement-electrique-dans-l-industrie.html>

Ces quatre contrôles permettront donc d'établir l'aide finale qui sera effectivement versée et peuvent ainsi entraîner différentes conséquences :

- Si l'aide finale est égale au montant des versements déjà réalisés à la mise en service de la nouvelle installation, aucun solde ne sera versé.
- Si l'aide finale est supérieure au montant des versements déjà réalisés à la mise en service de la nouvelle installation, alors un solde (complet ou partiel suivant le résultat des contrôles) sera versé.
- Si l'aide finale est inférieure au montant des versements déjà réalisés à la mise en service de la nouvelle installation, alors un remboursement partiel ou total des sommes déjà versées sera demandé.

Il est important de noter que, dans certains cas, un porteur de projet pourra se voir demander de rembourser l'intégralité des sommes déjà versées à la mise en service de l'installation.

L'ADEME pourra tenir compte d'aléas non imputables au bénéficiaire de l'aide dans la détermination de la date de démarrage de la mesure et de la vérification de la performance de décarbonation. Le bénéficiaire de l'aide devra cependant alerter l'ADEME suffisamment en amont et préciser clairement les raisons.

4. Engagements réciproques et confidentialité

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le Bénéficiaire devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter des justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30% des dépenses éligibles au plus tard dans les 36 mois suivant la date de notification du contrat de financement.

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

Sur la durée du contrat, le Bénéficiaire de l'aide s'engage par ailleurs à informer l'ADEME des noms de ses principaux sous-traitants, des performances, des coûts de maintenance et des paramètres permettant une analyse pertinente des aspects technico-économiques des investissements.

Le non-respect de ces engagements sera susceptible de conduire à la demande de remboursement par l'ADEME de tout ou partie de l'aide accordée.

Le Bénéficiaire devra, à l'appui de toute demande de versement, justifier de sa capacité financière. A cet effet, le Bénéficiaire devra fournir à l'ADEME, les justificatifs indiqués dans le contrat (de type liasse fiscale), ainsi que tout document de nature comptable, financière, juridique ou autre, que l'ADEME solliciterait afin d'analyser la situation et l'évolution de la trésorerie du Bénéficiaire, de ses capitaux propres et de ses ressources disponibles. Dans l'hypothèse où l'ADEME considérerait que la condition de capacité financière n'est pas remplie, ainsi qu'à défaut de transmission, par le Bénéficiaire, des documents susvisés dans les délais impartis, l'ADEME pourra décider de suspendre ou de limiter le versement de l'aide ou bien de subordonner le versement de l'aide à un renforcement préalable de ses capitaux propres.

Pendant la phase d'instruction, l'ADEME garantit pour la bonne gestion du dossier que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance France 2030

En cas d'instruction favorable du projet, il sera demandé au Bénéficiaire la rédaction d'un résumé public du projet à des fins de communication par l'ADEME.

Le reste des engagements techniques du Bénéficiaire sont à retrouver dans le Volet Technique de cet AAP.

Annexe 1 – Pièces à fournir à l'ADEME pour candidater

	Nom de la pièce	Auto-contrôle
Pièces à trame obligatoire disponibles sous https://entreprises.ademe.fr/ avec le présent CDC		
1	Le Volet Technique	
2-1	L'onglet « Carte d'identité » du Volet Technico-financier Excel	
2-2	L'onglet « Données économiques » du Volet Technico-financier Excel	
2-3	L'onglet « Données techniques » du Volet Technico-financier Excel	
2-4	L'onglet « Grille d'impacts DNSH » du Volet Technico-financier Excel	
2-5	L'onglet « Eligibilité » du Volet Technico-financier Excel	
2-6	L'onglet « Synthèse factures » du Volet Technico-financier Excel	
2-7	L'onglet « Attestation CEE » du Volet Technico-financier Excel	
2-8	L'onglet « Calcul TRB » du Volet Technico-financier Excel	
2-9	L'onglet « Pré-diagnostic effacement électrique » du Volet Technico-financier Excel	
2-10	L'onglet « Indicateurs FR2030 » du Volet Technico-financier Excel	
2-11	L'onglet « Objectifs de Développement Durable » du Volet Technico-financier Excel	
3-1	L'onglet « Attestation santé financière » de l'Attestation de santé financière 2025 Excel	
3-2	Si aide demandée supérieure à 1 M€, l'onglet « Analyse santé financière » de l'Attestation de santé financière 2025 Excel	
4	Si aide demandée supérieure à 20M€, dossier d'Evaluation socio-économique (ESE) ⁴¹	
Pièces complémentaires sans format préétabli		
5	Calendrier du projet	
6	Pour les projets d'efficacité énergétique ou de changement de mix énergétique : études énergétique préalables de moins de 2 ans : audit énergétique ou revue énergétique ISO 50 001, étude de faisabilité mené(e) sur les éléments visés par le projet (procédés, utilités), ainsi que sur tous les autres éléments du site en interaction sur le plan énergétique avec lesdits éléments Le cas échéant : le Plan de Performance Énergétique établi dans le cadre du dispositif d'exonération du TURPE	
7	Étude de faisabilité spécifique au projet	
8	Schéma de principe lisible (A3 ou A4) de l'opération avec les bilans énergétiques/matières, et les compteurs nécessaires au suivi de la performance	
9	Détail des calculs ayant permis au porteur d'estimer la réduction des émissions de GES et, si concerné, les MWh économisés et/ou le bilan des flux de matières	

⁴¹ En application de l'article 2 du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 modifié relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, tout projet doit présenter, pour recevoir un financement par l'Etat d'au moins 20M€ hors taxe, une ESE préalable qui a pour objectif de déterminer les coûts et bénéfices attendus du projet d'investissement envisagé pour la société. L'ADEME, en tant qu'opérateur de ce dispositif d'appel d'offres, est responsable de l'élaboration de cette ESE. L'ADEME pourra faire appel à une expertise externe, contribuant à la production de l'ESE.

Afin de permettre la réalisation de cette analyse, est requis à chaque candidat à ce dispositif de remplir le dossier de préparation de l'ESE. Le plan de contenu de ce dossier de préparation est décrit dans la pièce n° 4 du dossier de candidature. Ce dossier devra être remis par le porteur de projet lors du dépôt du projet. Dans le cas d'un projet pluri-partenaires, le dossier doit être déposé par la structure chef de file. L'ESE permet d'éclairer la décision publique au moment de l'approbation du projet compte tenu de la valeur ajoutée socio-économique estimée du projet, mais également de mettre en évidence les conditions de réussite et/ou de risques du projet, améliorant ainsi ses conditions de suivi.

10	Feuille de route précise de la trajectoire de décarbonation du site aux horizons 2030 et 2050, détaillant les projets et technologies de décarbonation envisagés, leur temporalité et les réductions d'émissions de GES associées à chacun d'entre eux	
11	Si aide demandée supérieure à 10 M€, une évaluation de la trajectoire de décarbonation de l'entreprise, réalisée selon une méthodologie telle que la méthodologie « ACT évaluation »	
12	Factures des 12 mois de l'année 2024 afin de déterminer les prix unitaires des énergies et/ou des matières impactées par le projet, pour le contrôle d'absence de surrentabilité	
13	Pour les sites concernés par la directive RED II (recours aux bioénergies) : certificats RED II des fournisseurs ou déclaration d'intention à la certification	
14	Tout autre document jugé utile par le candidat	

Au cours de l'instruction du dossier, l'ADEME pourra aussi demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Annexe 2 – Contacts régionaux

Pour toute information, vous pouvez envoyer un courriel à decarbonation.industrie@ademe.fr ou à votre référent ADEME territorial pour la décarbonation de l'industrie ci-dessous.

RÉGION	REFERENT ADEME
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	eliot.magnin@ademe.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	cedric.edmond@ademe.fr
BRETAGNE	stephane.lecointe@ademe.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	donovan.guerin@ademe.fr
CORSE	maxime.develaymorice@ademe.fr
GRAND-EST	cedric.edmond@ademe.fr
HAUTS-DE-FRANCE	charles.vernier@ademe.fr
ILE-DE-FRANCE	alexandra.perelman@ademe.fr
OCCITANIE	anne.victor@ademe.fr
OUTRE-MER	vincent.chausserie-lapree@ademe.fr
NORMANDIE	etienne.savary@ademe.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	sean.coq@ademe.fr
PAYS DE LA LOIRE	clement.pierre@ademe.fr
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	maxime.develaymorice@ademe.fr

Vous pouvez aussi contacter les référents DREETS ci-dessous.

RÉGION	DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	guillaume.weber@dreets.gouv.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	xavier.caillon@dreets.gouv.fr
BRETAGNE	nicolas.javierre@dreets.gouv.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	didier.moreau@dreets.gouv.fr
CORSE	eric.istria@dreets.gouv.fr
GRAND EST	jacques.bourgeaux@dreets.gouv.fr ; florentin.cail@dreets.gouv.fr
HAUTS-DE-FRANCE	helene.virette@dreets.gouv.fr
ILE-DE-FRANCE	anissa.wardi@dreets.gouv.fr
NORMANDIE	matthieu.pelletier@dreets.gouv.fr ; lionel.leduc@dreets.gouv.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	laurent.bellot@dreets.gouv.fr
OCCITANIE	guillaume.belot@dreets.gouv.fr
PACA	younes.rifad@dreets.gouv.fr
PAYS DE LA LOIRE	jean-philippe.beaux@dreets.gouv.fr ; gwenole.le-roux@dreets.gouv.fr
GUYANE	isabelle.veron@deets.gouv.fr
RÉUNION	arnaud.siccardi@deets.gouv.fr
MAYOTTE	dominique.grancher@deets.gouv.fr
NOUVELLE-CALÉDONIE	-
GUADELOUPE	marie-lise.marcel-roche@deets.gouv.fr
MARTINIQUE	marie-francoise.jourdan@deets.gouv.fr

Annexe 3 – Do Not Significant Harm (DNSH)

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁴². En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, renseigner l'onglet « Grille d'impact DNSH » du Volet Technico-financier. Il s'agira d'auto-évaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

⁴² Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020